

MISE EN LIGNE LE 12-12-2023



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SIGEAN

Arrêté temporaire n° AR PM 351/23

Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
Féeries de Noël

Monsieur Michel JAMMES, Maire de la commune de SIGEAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 511-1,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Considérant qu'en raison des Féeries de Noël organisés par la Mairie SIGEAN, de la Place de la Libération jusqu'au chemin de l'étang boyé (SIGEAN). Il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N° 1

Cet arrêté abroge AR PM 347/23

Article N° 2

Le 21/12/2023, à partir de 12h00

Le stationnement est interdit sur 4 emplacements devant le PIMM'S et au droit du 7 et 9 place de la libération, (installer une scène).

- en cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article N° 3

Le 22/12/2023, de 12h00 à 19h30

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits place de la libération

- en cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article N° 4

MISE EN LIGNE LE 12-12-2023

La circulation de tous les véhicules est interdite , avenue de Perpignan pendant la parade entre la place de la libération et les allées du couchant, de 18h45 à 19h30.

Article N°5

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'ensemble des allées du couchant de 17h00 à 21h00.

- en cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Article N°6

La circulation de tous les véhicules est interdite , chemin de l'étang boyé entre la rue Jean Giono et les allées du couchant, de 18h45 à 21h00.

Article N°7

En raison du feu d'artifice toute personne sera interdite chemin de l'étang boyé entre la rue Jean Giono et les allées du couchant de 19h30 à 20h30.

Article N°8

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Mairie
10 place de la libération
11130 Sigean

Article N°9

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

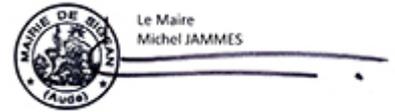
Article N°10

Monsieur le Maire de la commune de SIGEAN, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°11

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

MISE EN LIGNE LE 12-12-2023
Monsieur Michel JAMMES, Maire de la commune de SIGEAN



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.